MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 5 janvier 2010

PREAVIS N° 320/2010

Règlement communal sur la protection des arbres

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet de vous présenter un nouveau règlement communal sur la protection des arbres.

Le règlement actuel a été adopté par la Municipalité le 5 novembre 1992 et par le Conseil communal le 11 décembre 1992. Il a été approuvé par le Conseil d'Etat le 20 août 1993.

Le nouveau règlement que nous vous soumettons ressort de la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et son règlement d'application (RLPNMS). Ce sont les deux textes cantonaux principaux fixant les règles en matière de protection des arbres isolés. Sous l'appellation « arbres isolés », on comprend également les cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui ne seraient pas comprises dans l'aire forestière qui est, elle, soumise à d'autres textes de loi, en particulier la Loi sur les forêts (Lfor).

2. Règlement communal sur la protection des arbres ou plan de classement

La Municipalité s'est déterminée pour l'adoption d'un règlement qui présente l'avantage de ne pas nécessiter de mise à jour, contrairement à un plan indiquant ponctuellement les objets protégés en perpétuelle évolution.

La Municipalité relève, selon les éléments précités, que tout abattage ou écimage de plantation protégée doit faire l'objet :

- D'un affichage au pilier public durant 20 jours.
- D'une décision municipale basée sur l'article 15 RPNMS.
- D'une compensation qualitative ou quantitative.

3. Procédure

Le 29 septembre 2009, le projet de règlement a été soumis à l'examen préalable du Centre de conservation de la faune et de la nature. Ce dernier, par une correspondance du 7 octobre 2009, moyennant la prise en compte de quelques remarques, encourage la Municipalité à poursuivre la procédure en vue de l'approbation par le Département.

Dès lors, conformément à l'article 57 LATC et l'article 98 LPNMS, le nouveau règlement a été soumis à une enquête publique habituelle du 31 octobre au 30 novembre 2009. Cette enquête n'a suscité aucune intervention de la part de tiers.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

Vu le préavis municipal no 320/2010 du 5 janvier 2010,

Ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'abroger le règlement sur la protection des arbres du 20 août 1993 ;**
- **d'adopter, tel que rédigé, le règlement sur la protection des arbres de la commune d'Ormont-Dessous, lequel entrera en vigueur après son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud.**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic — La Secrétaire

Annie Oguey — Isabelle Mermod Gross

MUNICIPALITE * D'ORMONT-DESSOUS * CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 janvier 2010

Délégué municipal : M. Rémy Fischer, Municipale

Annexe :

- Règlement sur la protection des arbres

COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

RÈGLEMENT
SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article 1

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.
Le règlement communal a pour but :

- de préserver un patrimoine arboré de valeur,
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage,
- de permettre un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Commune d'Ormont-Dessous.

Article 2

Champ d'application

Sont soumis au règlement tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux, les arbres fruitiers et les haies vives, à l'exception :

a) des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir,
b) des arbres et forêts soumis aux dispositions de la législation forestière.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre. Seul le propriétaire, ou un mandataire autorisé, est habilité à adresser une requête.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. La Municipalité peut aussi accorder l'autorisation si l'intégrité physique d'un bâtiment est menacée, ou pour des raisons de santé publique. La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de cordons boisés, de boqueteaux ou de cordons trop denses, ou pour favoriser le développement d'autres arbres, sont soumises à l'approbation de la Municipalité.

Article 5

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution) sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres. L'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le code rural. En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité est de Fr. 150.- au minimum et de Fr. 10'000.- au maximum pour un arbre séculaire de grande valeur. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application

Article 11

Le présent règlement abroge le règlement de classement communal du 20 août 1993 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 octobre 2009

La Syndic — La Secrétaire

Annie Oguey — Isabelle Mermod Gross

Règlement soumis à l'enquête publique du 31 octobre 2009 au 30 novembre 2009

La Syndic — La Secrétaire

Annie Oguey — Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président — La Secrétaire

Guy-John Pasche — Anita Vaucher

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le ....

l'atteste

La Cheffe du Département :